

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.275/4
DU 21 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 13 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au secrétariat du gouverneur de province wallonne", a donné l'avis suivant :

^(*) Par courriel du 17 mars 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Eu égard à son impact budgétaire, le projet examiné doit être soumis à l'accord du Ministre du Budget. L'alinéa 6 du préambule énonce que cet accord a été "sollicité le 18 décembre 2007".

2. L'accord du Ministre de la Fonction publique visé à l'alinéa 7 du préambule ne figure pas non plus dans le dossier joint à la demande d'avis.

3. Il revient à l'auteur du projet de veiller à ce que ces formalités préalables soient menées à bonne fin.

Observation générale

L'article L2212-51, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après dénommé "le Code"), dispose que le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province. L'article L2212-54, alinéa 4, du Code, prévoit que le gouverneur est assisté d'un secrétariat dont le Gouvernement fixe la composition et arrête le "régime" du personnel.

Il est permis d'en déduire que les membres du personnel du secrétariat du Gouverneur, agent du Gouvernement, sont des membres du personnel des services du Gouvernement wallon ⁽¹⁾. Ce dernier doit dès lors, lorsqu'il fixe leur situation juridique, se conformer au prescrit de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (en abrégé : "A.R.P.G.").

Le secrétariat du gouverneur ayant pour fonction de remplir des tâches administratives habituelles (voir l'article 1^{er} du projet), aucune des exceptions au principe du recours à l'emploi statutaire, énumérées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de l'A.R.P.G., ne semblent pouvoir être invoquées pour justifier le recours à l'engagement contractuel des membres de ce secrétariat, exception faite de la fonction de chauffeur qui est expressément visée par l'article 2, § 2, 8/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

Il incombe au Gouvernement de pouvoir dûment justifier la possibilité de recourir à un engagement par voie contractuelle des autres membres de ce secrétariat, et ce en tenant compte tant de l'A.R.P.G. que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 précité.

Dans la suite de l'avis, les dispositions du projet d'arrêté n'ont donc été examinées que pour autant qu'elles concernent, soit les membres du secrétariat mis à la disposition par le Gouvernement wallon, la province ou tout autre service public, soit les autres membres du secrétariat qui dans l'état actuel du projet peuvent être régulièrement engagés par contrat de travail, à savoir les chauffeurs.

⁽¹⁾ Le fait que le projet ait été soumis à la négociation syndicale en Comité de secteur XVI, ainsi que les multiples références faites, aux articles 3, 5, 9, 10, 11 et 12 du projet, aux dispositions réglementaires régissant la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement wallon, confirment cette analyse.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de mentionner la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, celle-ci ne procure pas de fondement légal à l'arrêté en projet. L'alinéa 1^{er} doit être omis.

2. Les alinéas 3 et 4 du préambule doivent être omis car ces arrêtés ne sont ni modifiés, ni abrogés par le projet.

3. Dans le préambule, il y a lieu de mentionner l'arrêté royal du 13 janvier 1969 réglant l'octroi des allocations aux fonctionnaires et agents attachés au cabinet de gouverneur de province et du vice-gouverneur de la province de Brabant, qui est abrogé par l'article 14 du projet.

4. Il convient également de viser au préambule l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 2 octobre 2007.

5. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 44.275/4 du Conseil d'État, donné le 21 avril 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;"

Dispositif

Article 4

L'article 4 est inutile et doit être omis car il ne fait que répéter l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 précité.

.../...

Article 15

Il va de soi que la mise en conformité prévue à l'article 15 doit s'appliquer dans le respect des régimes juridiques auxquels sont soumis les agents concernés au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté présentement examiné.

Observations finales

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie que si l'un des paragraphes comporte au moins deux alinéas; tel n'est pas le cas en l'espèce pour les articles 2, 3, 5 et 11.

2. La brièveté de l'arrêté en projet ne justifie pas sa division en chapitres et *a fortiori* en sections.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE